

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes les modifiant et les complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la circulaire n° NORINTB1240718C du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre n° 004-2014 en date du 14 janvier 2014 sollicitant une subvention de l'État d'un montant de 200 000 euros au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2014 pour la réalisation de travaux de réflexion et d'aménagement de la voirie urbaine ;

Vu l'arrêté n° 263 du 30 juin 2014 portant attribution à la commune de Saint-Pierre la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2014 ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du ministère de l'intérieur ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.2334-30 du Code général des collectivités territoriales : « (...) Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif. (...) » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 263 du 30 juin 2014 est modifié comme suit :

Article 1 : Le montant total de l'opération relative à la réalisation de travaux de réflexion et d'aménagement de la voirie urbaine par la commune de Saint-Pierre est de six cent mille euros (600 000 €).

Art. 2. — Une somme de deux cent mille euros (200 000 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la DETR pour l'année 2014 pour la réalisation de travaux de réflexion et d'aménagement de la voirie urbaine soit 33,33 % du montant total de l'opération.

Art. 3. — La commune de Saint-Pierre s'engage à réaliser les travaux de réflexion et d'aménagement de la

voirie urbaine dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

Art. 4. — Une avance de 30 % du montant de la subvention soit 60 000 € (soixante mille euros) sera versée à la commune de Saint-Pierre dès la notification du présent arrêté.

Des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancement des travaux dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Art. 5. — La subvention pourra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas de modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement susmentionné.

Art. 6. — Si à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention les travaux subventionnés ne sont pas réalisés, l'arrêté d'attribution sera caduque et la subvention sera reversée en totalité à l'État.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 263 du 20 juin 2014 est abrogé

Art. 3. — Le reste de l'arrêté n° 263 du 30 juin 2014 est sans changement.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Miquelon-Langlade.

Saint-Pierre, le 6 octobre 2014.

*Pour le préfet et par délégation,*

*la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

### ARRÊTÉ préfectoral n° 543 du 3 novembre 2014 portant autorisation d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 6 août 2014, par laquelle M. Bruno DETCHEVERRY représentant la société « EDC : Exploitation Des Coquilles », sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de cultures

marines sur le domaine public maritime immergé situé en rade et sur la côte nord-est de Miquelon ;  
Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Objet.

La société « EDC : Exploitation Des Coquilles », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Bruno DETCHEVERRY, est autorisée à exploiter sur le domaine public maritime immergé, aux fins d'exploitation de cultures marines, les parcelles situées en rade et sur la côte nord-est de Miquelon, implantées sur le plan (annexe 1) au présent arrêté et définies comme suit :

**Zones de pré-élevage :**

Pointe à la Loutre :

- A - lat. 47° 07,5 N - long. 056° 21,5 W
- B - lat. 47° 07,85 N - long. 056° 21,0 W
- C - lat. 47° 07,1 N - long. 056° 21,3 W
- D - lat. 47° 07,6 N - long. 056° 20,8 W

Rade de Miquelon – Partie nord :

- A - lat. 47° 06,74 N - long. 056° 22,61 W
- B - lat. 47° 06,99 N - long. 056° 21,94 W
- C - lat. 47° 06,74 N - long. 056° 21,75 W
- D - lat. 47° 06,56 N - long. 056° 22,02 W bouée latérale tribord
- E - lat. 47° 06,48 N - long. 056° 22,47 W

Rade de Miquelon – Partie sud :

- A - lat. 47° 06,14 N - long. 056° 22,19 W
- B - lat. 47° 06,54 N - long. 056° 20,86 W
- C - lat. 47° 06,10 N - long. 056° 20,70 W
- D - lat. 47° 06,00 N - long. 056° 22,20 W

Étang de Miquelon :

- A - lat. 47° 05,51 N - long. 056° 22,48 W
- B - lat. 47° 05,51 N - long. 056° 23,06 W
- C - lat. 47° 04,90 N - long. 056° 23,06 W
- D - lat. 47° 04,90 N - long. 056° 22,48 W

**Zones de captage :**

Nid à l'aigle :

- A - lat. 47° 09,30 N - long. 056° 19,99 W
- B - lat. 47° 09,30 N - long. 056° 18,87 W
- C - lat. 47° 08,75 N - long. 056° 18,86 W
- D - lat. 47° 08,01 N - long. 056° 20,00 W

Mirande :

- A - lat. 47° 06,16 N - long. 056° 19,17 W
- B - lat. 47° 06,62 N - long. 056° 18,12 W
- C - lat. 47° 06,05 N - long. 056° 17,24 W Cardinale E
- D - lat. 47° 05,62 N - long. 056° 18,13 W Cardinale S

**Zones d'élevages :**

Bouée de la chatte (concession Est) :

- A - lat. 47° 06,73 N - long. 056° 20,27 W Cardinale W
- B - lat. 47° 07,07 N - long. 056° 18,83 W Latérale bâbord
- C - lat. 47° 06,62 N - long. 056° 18,12 W
- D - lat. 47° 06,16 N - long. 056° 19,17 W

Ouest Chenal :

- A - lat. 47° 06,63 N - long. 056° 20,56 W
- D - lat. 47° 04,89 N - long. 056° 17,44 W Latérale bâbord
- G - lat. 47° 06,54 N - long. 056° 20,86 W
- J - lat. 47° 04,65 N - long. 056° 17,75 W
- K - lat. 47° 05,47 N - long. 056° 19,19 W
- L - lat. 47° 06,20 N - long. 056° 20,31 W
- M - lat. 47° 06,19 N - long. 056° 20,74 W

**Zones d'ensemencement :**

Rade de Miquelon :

- A - lat. 47° 06,45 N - long. 056° 22,28 W
- B - lat. 47° 06,55 N - long. 056° 22,02 W
- C - lat. 47° 06,75 N - long. 056° 21,74 W
- D - lat. 47° 06,92 N - long. 056° 21,87 W
- E - lat. 47° 07,70 N - long. 056° 20,00 W
- F - lat. 47° 06,90 N - long. 056° 19,50 W
- G - lat. 47° 06,30 N - long. 056° 22,20 W

Sud des Rochers de l'Est :

- A - lat. 47° 03,11 N - long. 056° 12,90 W
- B - lat. 47° 03,11 N - long. 056° 11,75 W
- C - lat. 47° 01,05 N - long. 056° 12,20 W
- D - lat. 47° 01,05 N - long. 056° 13,31 W

Art. 2. — Caractère.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite. Le bénéficiaire est réputé bien connaître les parcelles concernées qui ne pourront être utilisées pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé. La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée.

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 pour une durée de 10 ans. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, un mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

Art. 4. — Conditions générales et obligations du bénéficiaire.

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus. Les parcelles sont mises à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'Etat pendant la durée de la présente autorisation. Le bénéficiaire n'est pas autorisé à captiver, élever et ensemercer sur des parcelles autres que celles citées à l'article 1. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation d'installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'exploitation des parcelles ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ces parcelles.